



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 23 mai 2018

A L'EGARD DE LA SOCIETE X  
et de son président M. Y  
Dossier n° 2017-30  
Audience du 28 mars 2018  
Décision rendue le 23 mai 2018

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la SOCIETE Xet à son représentant légal M. Y ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/2017, des JJ et JJ/MM/2018 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/2018 de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, rapporteure ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

M. Yayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 28 mars 2018:

- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, rapporteure ;

- M. Y, assisté de M. Z ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mmes Hélène MORELL et Marie-Emma BOURSIER, MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON, et Xavier de LA GORCE ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

Le siège social de la société X se trouve dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle fait partie d'un groupe exploitant également des établissements hôteliers. Son président est M. Y.

La société exploite une agence immobilière. Elle détient une carte professionnelle de transaction et gestion sans détention de fonds. Elle est adhérente au SNPI. Elle emploie une salariée.

Au moment du contrôle, la société avait un portefeuille d'environ soixante-dix biens offerts à la vente. En 2015, le chiffre d'affaires de la société était d'environ 230 000 euros pour un bénéfice d'environ 50 000 euros. En 2016, le chiffre d'affaires était d'environ 210 000 euros pour un bénéfice d'environ 40 000 euros.

Le JJ/MM/2016, Mme Julie CALVO, inspectrice de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « la DGCCRF ») a réalisé un contrôle, dans les locaux de l'agence immobilière, ayant pour objet de vérifier le respect au sein de la société X des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal en date du JJ/MM/2016 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/2017 ont été rédigés.

## **B. La procédure**

Par lettre du JJ/MM/2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à son président M. Yen application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017. Ces lettres les ont informés qu'ils pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé.

Par lettre en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a désigné Mme Magali INGALL-MONTAGNIER comme rapporteure.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a informé la société et M. Y que Mme Magali INGALL-MONTAGNIER avait été désignée en qualité de rapporteure de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

M. Y a fait parvenir des observations en date du JJ/MM/2017, du JJ/MM/2018, du JJ/MM/2018 et du JJ/MM/2018, en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 28 mars 2018. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que M. Y a fait parvenir avec ses observations du JJ/MM/2018 des documents intitulés « *fiche analyses des risques* », « *fiche process* » et « *fiche alerte* » ; que ces documents adoptés après le contrôle contiennent des critères relatifs aux opérations et clients de la société et des démarches à suivre ;

Considérant, cependant, que ces documents ne contiennent pas une classification des risques auxquels la société peut être confrontée dans son activité et n'auraient pas permis, s'ils avaient existé au moment du contrôle, de se conformer aux dispositions de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

### **B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens* » ;

*adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

*1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

*2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

*3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;*

Considérant qu'il ressort du dossier que l'un des dossiers contrôlés ne comportait pas les mentions à relever pour la vérification de l'identité de l'acheteur, du fait qu'il était une connaissance personnelle du professionnel ;

Considérant, cependant, que la connaissance personnelle de certains clients par des collaborateurs de la société ou par son dirigeant n'est pas de nature à exonérer le professionnel des obligations résultant de l'article L. 561-5 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

### **C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client et la nature de la relation d'affaires, en particulier sur l'origine des fonds ;

Considérant que M. Y indique, dans ses observations du JJ/MM/2018, que ce manquement n'est établi que pour un dossier contrôlé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

#### **D. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel**

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moment du contrôle, il n'avait pas été procédé à la formation et à l'information régulières du personnel de la société en vue du respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2018 qu'au moment du contrôle, la salariée de l'agence aurait bénéficié d'information et d'une documentation complètes en raison de l'adhésion de la société au SNPI ; qu'elle a suivi en MM/2018 une formation ; qu'une attestation du suivi de cette formation a été jointe aux observations ;

Considérant, cependant, que la seule adhésion au SNPI ne suffisait pas pour démontrer qu'une formation et une information régulière du personnel avait été assurée au moment du contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le quatrième grief énoncé dans la notification de griefs, portant sur l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents relatifs à l'identité de ses clients habituels ou occasionnels et de conserver également, dans la limite de ses attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par elle (l'article L. 561-12 du code monétaire et financier), n'est pas établi ;

\*\*\*

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

Considérant que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que la situation financière et personnelle des personnes mises en cause soit prise en compte ;

Considérant que, même si des mesures ont été prises après le contrôle, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société était en parfaite conformité avec ses obligations le jour de l'audience ;

Considérant que, en sa qualité de président, M. Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et Marie-Emma BOURSIER, MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

### **DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> : prononce un blâme à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire de 3 000 euros à l'encontre de la société X ;

- Article 3 : prononce un blâme à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire de 3 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la société X dans le *Journal de l'agence* et *Les Petites Affiches* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 23 mai 2018, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros et un blâme à l'encontre d'une société exploitant une agence immobilière ainsi qu'une sanction pécuniaire de 3 000 euros et un blâme à l'encontre de son président pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 23 mai 2018

Le président Francis LAMY

Michel ARNOULD

Hélène MORELL

Jean-Philippe FRUCHON

Marie-Emma BOURSIER

Xavier de LA GORCE

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.